



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures Morbihan

- 56-2016-01-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Armel ROUSSELOT, ancien maire de la commune de SAINT-MARCEL (1 page) Page 7
- 56-2015-12-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) du port de commerce de LORIENT (1 page) Page 8
- 56-2015-12-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 n° E 15 056 0012 0 portant agrément d'une auto-école - Mme Gwen-Ael LE BARON-EVANNO (1 page) Page 9
- 56-2015-12-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 n° E 15 056 0013 0 portant agrément d'une auto-école - M. Axel BANDAMA ATIAMA (1 page) Page 10
- 56-2015-12-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 n° E 15 05600140 portant agrément d'un centre de formation post permis (1 page) Page 11
- 56-2015-12-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant restitution par AURAY QUIBERON Terre Atlantique (AQTa) des compétences relatives aux "Personnes âgées" et au "Développement et aménagement culturel" aux communes de BELZ, ETEL, ERDEVEN et LOCOAL-MENDON et modification des statuts de la communauté de communes (1 page) Page 12
- 56-2015-09-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Daniel LORCY, ancien maire de l'ÎLE D'ARZ (1 page) Page 13
- 56-2015-12-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de LA ROCHE BERNARD (1 page) Page 14
- 56-2015-12-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de BELLE ILE EN MER (1 page) Page 15
- 56-2015-12-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SARL PRIMORDIAL CONCEPT) (1 page) Page 16
- 56-2015-08-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 août 2015 conférant l'honorariat de maire à Mme Geneviève MARCHAND, ancien maire de SAINT PIERRE QUIBERON (1 page) Page 17
- 56-2015-11-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément à M. Dominique JEAY pour son établissement sis 121 rue Philippe Le Gall à AURAY (1 page) Page 18
- 56-2015-11-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément à M. Franck GUIHO pour son établissement sis 1 rue Saint Fiacre à MALANSAC (1 page) Page 19
- 56-2015-11-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément à M. Franck GUIHO pour son établissement sis 7 rue de la Libération à ALLAIRE (1 page) Page 20
- 56-2015-11-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément à M. Hamida OTMANE, représentant la société Auto-Ecole Chazelles sise 6 Cours de Chazelles à LORIENT (1 page) Page 21

• 56-2015-10-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Michel LINCY, ancien adjoint au maire du FAOUËT (1 page)	Page 22
• 56-2015-08-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 août 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Pierre CAREL, ancien adjoint au maire de MOUSTOIR REMUNGOL (1 page)	Page 23
• 56-2015-12-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude à la conduite automobile accordé au Dr Marc SALAUN (1 page)	Page 24
• 56-2015-04-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 conférant l'honorariat de maire à M. René LEBLANC, ancien maire de QUELNEUC (1 page)	Page 25
• 56-2015-04-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 conférant l'honorariat de maire adjoint à M. Jean COLLEAUX, ancien adjoint au maire de QUELNEUC (1 page)	Page 26
• 56-2015-12-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 accordant une autorisation tacite d'exploitation commerciale à la SARL FRANAEL (1 page)	Page 27
• 56-2015-12-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 délivrant l'agrément de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (1 page)	Page 28
• 56-2015-12-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales en 2016 (2 pages)	Page 29
• 56-2015-09-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Jean-Paul GAUDAIRE, ancien maire de BRIGNAC (1 page)	Page 31
• 56-2015-03-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Alain BINARD, ancien maire de MOUSTOIR REMUNGOL (1 page)	Page 32
• 56-2015-12-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant cessation d'agrément de l'association ADEPAPE ESSOR, sise 2 rue de Kerviler à LORIENT (M. Morgan ESNAULT) (1 page)	Page 33
• 56-2015-11-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 conférant l'honorariat de maire à M. Daniel MOUSSARD, ancien maire de SAINT ABRAHAM (1 page)	Page 34
• 56-2015-12-09-007 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 9 décembre 2015 - Avis défavorable à la demande formulée par la SAS GUER Distribution, représentée par M. MASSICOT, président, pour la création d'un supermarché SUPER U et d'un drive accolé (2 pages)	Page 35
• 56-2015-12-28-001 - Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2016 (1 page)	Page 37
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)</b>	
• 56-2015-12-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 d'enregistrement valant agrément d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - Société BRAJEUL-LE FLOCH Recyclage à La Chapelle Caro (11 pages)	Page 38
• 56-2015-12-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au dragage du port du Crouesty et à la modernisation de l'aire de carénage - Commune d'Arzon (6 pages)	Page 49

• 56-2015-12-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 créant une section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement dans le département du Morbihan. (2 pages)	Page 55
• 56-2015-03-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2015 d'enregistrement de la SARL LE BADEZET à Pontivy (4 pages)	Page 57
• 56-2015-12-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Société EEL (3 pages)	Page 61
• 56-2015-12-03-004 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement du 3 décembre 2015 (2 pages)	Page 64
• 56-2015-12-03-005 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement du 3 décembre 2015 (2 pages)	Page 66
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2015-12-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion 1er janvier 2016 (1 page)	Page 68
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2015-12-29-002 - Arrêté du 29 décembre 2015 donnant délégation de signature aux trois adjoints du responsable du service des impôts des particuliers de Vannes Golfe (2 pages)	Page 69
• 56-2015-12-16-003 - Liste des responsables de service au 1er Janvier 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 71
<b>5607_UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'em</b>	
• 56-2015-11-02-039 - Décision du 2 novembre 2015 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan (1 page)	Page 72
• 56-2015-12-02-005 - Récépissé du 10 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - SERVICES ARBRES ET PAYSAGE à BANGOR (1 page)	Page 73
• 56-2015-12-02-003 - Récépissé du 2 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - AML SERVICES à THEIX (1 page)	Page 74
• 56-2015-12-02-002 - Récépissé du 2 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - CREAdomicile à PORT-LOUIS (1 page)	Page 75
• 56-2015-12-02-004 - Récépissé du 2 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mme Hélène GIRAULT GUEGAN à KERVIGNAC (1 page)	Page 76
• 56-2015-12-22-001 - Récépissé du 22 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. Yvonnick JOUBERT à GUER (1 page)	Page 77
• 56-2015-11-26-005 - Récépissé du 26 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mme Agnès BOUCHER à SARZEAU (1 page)	Page 78
• 56-2015-11-26-004 - Récépissé du 26 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL ARTY JARDINS SERVICES à ARZAL (1 page)	Page 79

• 56-2015-11-26-003 - Récépissé du 26 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par M. Pascal GOUNOT - ALEX MULTISERVICES à LANESTER (1 page)	Page 80
• 56-2015-11-27-005 - Récépissé du 27 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mme Flavie ROBERT à PONTIVY (1 page)	Page 81
<b>5609_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)</b>	
• 56-2015-12-03-003 - Arrêté du 3 décembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE OLIVIER à SAINT MARCEL (n° 196) (1 page)	Page 82
• 56-2015-12-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 26 novembre 2015 et autorisant l'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (QUIBERON) (1 page)	Page 83
• 56-2015-12-07-008 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant la dotation 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Douar Nevez à Lorient (2 pages)	Page 84
• 56-2015-12-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant la dotation 2015 du Centre d'Aide et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'Association Douar Nevez (2 pages)	Page 86
• 56-2015-12-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant la dotation 2015 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel géré par l'Association Douar Nevez (2 pages)	Page 88
• 56-2015-12-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant la dotation 2015 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes, géré par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 90
• 56-2015-12-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant la dotation 205 du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) "Le Pare-à-Chutes" à Lorient, géré par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 92
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2015-12-23-001 - Avis de concours sur titres du 23 décembre 2015 pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière (1 page)	Page 94
• 56-2015-12-16-010 - Avis du 16 décembre 2015 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers à l'EPSM Charcot à CAUDAN (1 page)	Page 95
• 56-2015-12-16-009 - Avis du 16 décembre 2015 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un assistant médico-administratif à l'EPSM Charcot à CAUDAN (1 page)	Page 96
• 56-2015-12-16-006 - Avis du 16 décembre 2015 de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers à l'EPSM Charcot à CAUDAN (1 page)	Page 97
• 56-2015-12-16-007 - Avis du 16 décembre 2015 de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un assistant médico-administratif à l'EPSM Charcot à CAUDAN (1 page)	Page 98
• 56-2015-12-16-011 - Avis du 16 décembre 2015 de concours professionnel pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical à l'EPSM Charcot à CAUDAN (1 page)	Page 99

- 56-2015-12-16-008 - Avis du 16 décembre 2015 de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés à l'EPSM Charcot à CAUDAN (1 page) Page 100
- Bretagne01\_Präfecture de région**
- 56-2015-10-23-001 - Décision du 23 octobre 2015 délivrant agrément à M. Michel BELTZUNG (1 page) Page 101
- 56-2015-10-23-002 - Décision du 23 octobre 2015 délivrant une autorisation d'exercer à BELTZUNG MICHEL, BERNARD, ROBERT (1 page) Page 102
- 56-2015-10-26-001 - Décision du 26 octobre 2015 donnant autorisation d'exercer au GROUPE SECURISSIM (1 page) Page 103
- Bretagne06\_Agence régionale de la santé (ARS)**
- 56-2015-12-21-002 - Arrêté préfectoral modificatif n° 7 du 21 décembre 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page) Page 104
- Bretagne11\_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)**
- 56-2015-12-17-004 - Arrêté préfectoral n° 15-137 du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des Compagnies Républicaines de sécurité Ouest (6 pages) Page 105
- 56-2015-12-17-005 - Arrêté préfectoral n° 15-138 du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire - Exercice budgétaire 2016 (2 pages) Page 111

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 3 décembre 2015, de Monsieur Armel Rousselot, ancien maire de la commune de Saint-Marcel, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Armel Rousselot, ancien maire de la commune de Saint-Marcel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2015

**SIGNE**

Thomas Degos

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Lorient.

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-29;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de commerce de Lorient ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 approuvant l'installation portuaire du port de commerce de Lorient ;
- VU l'avis sans remarques majeures émis par l'autorité portuaire, le conseil régional de Bretagne, en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire le 3 novembre 2015 sur le plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Lorient ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Lorient est approuvé pour une période de cinq ans ;

Le plan de sûreté figure en annexe, il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

**Article 2**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le président de la Conseil Départemental du Morbihan, le directeur de la Compagnie Océane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Préfet maritime de l'Atlantique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 décembre 2015

signé

Thomas Degos



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°E 15 056 0012 0 portant agrément d'une au to-école

Le préfet du Morbihan  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Gwen-Ael Le Baron-Evanno, en date du 2 novembre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dénommé Gwen Conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 avenue Jean Jaurès à Hennebont (56 700).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

Article 1 : Mme Gwen-Ael Le Baron-Evanno est autorisée à exploiter sous le numéro E 15 056 0012 0 un établissement d'enseignement, dénommé Gwen Conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 avenue Jean Jaurès à Hennebont (56 700).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B 1 – B – (AAC)

Mme Gwen-Ael Le Baron-Evanno exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur  
Alain NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°E 15 056 0013 0 portant agrément d'une au to-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière.

Vu la demande présentée par M. Axel BANDAMA ATIAMA, en date du 6 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Grande rue, à Ambon (56 190) dénommé Ambon Conduite ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Axel BANDAMA ATIAMA est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 Grande rue, à Ambon (56 190).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B 1 – B – (AAC). M. Axel BANDAMA ATIAMA exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°E 15 05600140 portant agrément d'un centre de formation post permis

Le préfet du Morbihan  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Gaëtan RENAULT, en date du 30 octobre 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé rue Alphonse Texier à Josselin (56 120) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Gaëtan RENAULT est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0014 0 un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, situé rue Alphonse Texier à Josselin (56 120) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le directeur  
Alain NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTE

portant restitution par Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) des compétences relatives aux « Personnes âgées » et au « Développement et aménagement culturel » aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locoal-Mendon et modification des statuts de la communauté de communes

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 et L 5211-41-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre 2013, 6 décembre 2013, 9 octobre 2014 et 17 février 2015 et 8 octobre 2015 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire du 18 septembre 2015 relatives à la restitution aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locoal-Mendon des compétences facultatives « Personnes âgées » et « Développement et aménagement culturel » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray le 3 novembre 2015, Belz le 16 octobre 2015, Brec'h le 23 novembre 2015, Camors le 2 novembre 2015, Carnac le 20 novembre 2015, Crac'h le 29 octobre 2015, Erdeven le 21 octobre 2015, Hoëdic le 19 novembre 2015, Landaul le 23 octobre 2015, Landevant le 27 novembre 2015, Locoal-Mendon le 6 octobre 2015, Lomariaquer le 9 décembre 2015, Plouharnel le 12 novembre 2015, Plumergat le 12 octobre 2015, Pluneret le 22 octobre 2015, Pluvigner le 12 novembre 2015, Quiberon le 9 novembre 2015, Saint-Philibert le 16 novembre 2015, Saint-Pierre Quiberon le 4 novembre 2015, Sainte-Anne-d'Auray le 12 octobre 2015 et La Trinité-sur-Mer le 26 novembre 2015 ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Ploëmel le 15 octobre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences facultatives exercées par AQTA relatives aux « Personnes âgées » et au « Développement et aménagement culturel » sont restituées aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locoal-Mendon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Il est fait application de l'article L 5211-25-1 du CGCT qui prévoit que les communes sont substituées à AQTA dans les contrats relatifs à l'exercice de la compétence retirée.

Ceux-ci sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. AQTA informe les co-contractants de cette restitution.

**Article 3** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'AQTA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2015  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande transmise par Madame le maire de l'île d'Arz, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Daniel Lorcy, ancien maire de la commune de l'île d'Arz;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Daniel Lorcy, ancien maire de la commune de l'île d'Arz, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 septembre 2015

**SIGNE**

Thomas Degos



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal  
à vocation multiple (SIVOM) de La Roche-Bernard

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 modifié autorisant la création du SIVOM de La Roche-Bernard ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIVOM de La Roche-Bernard des 23 septembre 2015 et 9 décembre 2015 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Camoël le 20 octobre 2015, Férel le 26 octobre 2015, La Roche-Bernard le 24 septembre 2015, Marzan le 1<sup>er</sup> octobre 2015, Nivillac le 19 octobre 2015, Pénestin le 2 novembre 2015 et Saint-Dolay le 29 octobre 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Théhillac le 9 octobre 2015 approuvant la suppression de la compétence liée à l'incinérateur ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la suppression de la compétence liée à l'incinérateur et par conséquent du retrait de la commune de Théhillac du syndicat et de la modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence relative à l'incinérateur est supprimée des compétences du SIVOM de La Roche-Bernard au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Le SIVOM de La Roche-Bernard devient un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de SIVU du Pays de La Roche-Bernard à cette date.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé au 3, rue Joseph Dano à Nivillac (56130).

**Article 4** : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du SIVU du Pays de La Roche-Bernard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2015  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

#### LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 5 octobre 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bangor le 13 octobre 2015, Locmaria le 8 octobre 2015, Le Palais le 12 octobre 2015 ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Sauzon le 14 octobre 2015 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, relatif à l'objet de la communauté, est modifié de la manière suivante :

- « la surveillance des plages en ce qui concerne la gestion du personnel et du matériel » est remplacée par « la fourniture, l'entretien et la mise en place des postes de surveillance des plages ».

- sont ajoutées :

- « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à compter du 31 décembre 2016,
- « la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » à compter du 31 décembre 2016,
- « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

- la compétence relative à l'assainissement non collectif est complétée par « la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle Ile en Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 décembre 2015  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Benoît du CREST, gérant de la SARL PRIMORDIAL CONCEPT, dont le siège social est situé 13 cours de Chazelles 56100 LORIENT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL PRIMORDIAL CONCEPT, dont le siège social est situé 13 cours de Chazelles 56100 LORIENT est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 13 cours de Chazelles 56100 LORIENT;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 décembre 2015  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 4 août 2015, transmise par Monsieur le président de l'association des anciens conseillers généraux, anciens maires et adjoints au maire du Morbihan, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Madame Geneviève Marchand, ancien maire de la commune de Saint Pierre Quiberon;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Madame Geneviève Marchand, ancien maire de la commune de Saint Pierre Quiberon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19/08/15

**SIGNE**

Thomas Degos

ARRETE

N° E 010 056 0 680 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2010 autorisant la société AF2R représentée par Monsieur Dominique JEAY, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 121, Rue Philippe Le Gall à AURAY (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par la société AF2R représentée par Monsieur Dominique JEAY, pour son établissement situé 121, Rue Philippe Le Gall à AURAY (56400).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 24 novembre 2010 autorisant la société AF2R représentée par Monsieur Dominique JEAY, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 121, Rue Philippe Le Gall à AURAY (56400), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 Novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 681 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue Saint-Fiacre à MALANSAC (56220) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Franck GUIHO, pour son établissement situé 1, Rue Saint-Fiacre à MALANSAC (56220).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 Novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 682 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de la Libération à ALLAIRE (56350) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Franck GUIHO, pour son établissement situé 7, Rue de la Libération à ALLAIRE (56350).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 Novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 683 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 autorisant Monsieur Hamida OTMANE, représentant la Société Auto-Ecole CHAZELLES, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Cours de Chazelles à LORIENT (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Hamida OTMANE, représentant la Société Auto-Ecole CHAZELLES, pour son établissement situé 6, Cours de Chazelles à LORIENT (56100).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 29 novembre 2010 autorisant Monsieur Hamida OTMANE, représentant la Société Auto-Ecole CHAZELLES, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, Cours de Chazelles à LORIENT (56100); est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 Novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande de Monsieur Michel Lincy, ancien adjoint au maire de la commune de Le Faouët, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Lincy , ancien adjoint au maire de la commune de Le Faouët, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**Article 2** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 octobre 2015

**SIGNE**

Thomas Degos

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 11 août 2015, transmise par Monsieur le maire de Moustoir Rémungol, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Pierre Carel, ancien adjoint au maire de la commune de Moustoir Rémungol;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Pierre Carel, ancien adjoint au maire de la commune de Moustoir Rémungol, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2015

**Signe**  
Thomas Degos



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude  
à la conduite automobile accordé au Dr Marc SALAUN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-19 ; R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur Marc SALAUN, spécialiste en médecine générale, dont le cabinet se situe 10 rue du Docteur Joseph AUDIC à Vannes ;

VU l'inscription du Docteur SALAUN au tableau de l'Ordre des médecins ;

VU l'attestation de participation à la formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile sollicité par le Docteur Marc SALAUN, dont le cabinet médical est situé 10 rue du Docteur Joseph AUDIC – Médicentre Le Ténéno à 56000 VANNES, est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Alain NICOLAS

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Quelneuc, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur René Leblanc, ancien maire de la commune de Quelneuc;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur René Leblanc, ancien maire de la commune de Quelneuc, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27/04/15  
Le préfet,  
Thomas Degos

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Quelneuc, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Colleaux, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean Colleaux, ancien adjoint au maire de la commune de Quelneuc, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27/04/15  
Le préfet,  
Thomas Degos



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 19 octobre 2015, présentée par la SARL FRANAEL, représentée par M. Franck LE CALLONNEC, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée XD 182, 331, 332 et 333, un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de produits régionaux à l enseigne LE COMPTOIR BRETON, d'une surface actuelle de vente de 201 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 362 m<sup>2</sup>, situé Parc d'Activités de Kerollaire à SARZEAU ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL FRANAEL bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 19 décembre 2015 échu.

Le Préfet du Morbihan et le Maire de la commune de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 28 décembre 2015  
le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ARRETE

**délivrant l'agrément à un centre de formation préparant  
aux stages de formation professionnelle, initiale et continue  
de conducteur de voiture de transport avec chauffeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme, notamment son article D.231-7 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.3122-7 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2015 de M. Gontran DOYENNETTE, président de la SAS EVTC France sollicitant l'agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** - L'organisme de formation dénommé « EVTC », exploité par la SAS EVTC France dont le siège social est situé 19, boulevard de la Gare à Landerneau (Finistère), préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, implanté à Vannes (Morbihan) Espace Montcalm, rue des Ursulines, est agréé sous le n° VTC 56-15-01.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 décembre 2015  
le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté établissant la liste des journaux et publications susceptibles  
de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales (minima de vente effective) ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - La liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2016 :

#### 1°) PRESSE QUOTIDIENNE

##### Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 - 29672 MORLAIX cedex

#### 2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

##### A) Pour l'ensemble du département

- Les INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) - Maison de l'Agriculture - Rue Le Lannou - ZAC de Champeaux - CS 94243 - 35042 RENNES cedex
- La Gazette du Centre Morbihan - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- Pontivy Journal - 25 rue Cainain - BP 95 - 56303 PONTIVY cedex
- Le Ploërmelais - 35 rue de la Gare - BP 72 - 56803 PLOERMEL cedex

##### B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant - 25, rue Cadéac - BP. 472 - 22604 LOUDEAC cedex

##### C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire - 6 rue du Milan Noir - Parc d'activités de Bréhador - Bât.C - BP 95149 - 44350 GUERANDE

Article 2 - En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures et les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 - Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 29 décembre 2015  
pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 16/09/15 transmise par Monsieur le maire de Brignac, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Paul Gaudaire, ancien maire de la commune de Brignac;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Paul Gaudaire, ancien maire de la commune de Brignac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 septembre 2015

**SIGNE**

Thomas Degos

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Moustoir Remungol, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Alain Binard, ancien maire de la commune de Moustoir Remungol;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain Binard, ancien maire de la commune de Moustoir Remungol, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31/03/15  
Le préfet,  
Jean-François Savy



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°R 14 056 0005 0 portant cessation d'agrément

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 autorisant Monsieur Morgan Esnault, représentant l'association ADEPAPE ESSOR dont le siège social se situe 2, rue de Kerviler à Lorient (56 100), à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes : 2 rue de Kerviler 56100 Lorient ;

Suite à la demande de M. Morgan Esnault, en date du 30 novembre 2015, de cesser l'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014, autorisant M. Morgan Esnault, représentant l'association ADEPAPE ESSOR, dont le siège social se situe 2 rue de Kerviler à Lorient (56 100), à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le numéro R 14 056 0005, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 7 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2015 transmise par Madame le maire de Saint-Abraham, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Daniel Moussard, ancien maire de la commune de Saint-Abraham;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Daniel Moussard, ancien maire de la commune de Saint-Abraham, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 novembre 2015  
SIGNE  
Thomas Degos



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 décembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SAS GUER DISTRIBUTION, représentée par M. MASSICOT, Président, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée YK 252, 339, 532 et 533 un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 3 264 m<sup>2</sup> et un drive accolé de 19 m<sup>2</sup> comprenant 2 pistes, situé Rue de Saint Cyr à GUER (56380) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 05607515K0034 déposée le 11 août 2015 à la Mairie de Guer ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 octobre et 6 novembre 2015, annexés au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que par son implantation au sud du secteur de Bellevue, sur le même site que le précédent projet, ce second projet constitue toujours un étalement urbain absorbant une superficie conséquente d'espaces agricoles et naturels et par voie de conséquence ne respecte pas les dispositions des lois SRU, Grenelle II et ALUR qui visent à promouvoir les équilibres du territoire, la gestion économe de l'espace et la protection de la consommation des terres agricoles et naturelles ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à contribuer à l'animation locale compte tenu de son implantation dans un tissu urbain peu dense et diffus ;

CONSIDERANT qu'il est susceptible d'être l'amorce d'un nouvel ensemble commercial, avec le même inconvénient en termes de consommation d'espace et pouvant porter préjudice à l'animation commerciale du centre-ville de Guer et de Maure de Bretagne situé à 13 kms, dont l'étude de la revitalisation du centre bourg est en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de cet ensemble commercial est en contradiction avec le ralentissement de l'augmentation de la population sur la zone de chalandise (l'évolution importante des années 2000 à 2006 n'a pas été confirmée sur les 4 années suivantes puisqu'elle est passée à 0,7 % par an) ;

CONSIDERANT que les transports en commun et les modes de déplacements doux pour accéder au site d'implantation sont actuellement limités ;

### A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

4	votes favorables
3	votes défavorables
2	abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
- M. Guy DROUGARD, Maire d'Augan, Vice-Président de Guer Communauté
- M. Henri RIBOUCHON, Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays de Ploërmel
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Michel CHIRON, Maire de Maure de Bretagne
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SAS GUER DISTRIBUTION, représentée par M. MASSICOT, Président, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée YK 252, 339, 532 et 533 un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 3 264 m<sup>2</sup> et un drive accolé de 19 m<sup>2</sup> comprenant 2 pistes, situé Rue de Saint Cyr à GUER (56380).

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

\*\*\*\*\*

LE 19 JANVIER 2016

**9 H 30 – Dossier n° 263 :**

Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de prêt à porter à l'enseigne « LUCCI & CO », situé Rue Aristide Boucicaut – Espace Copernic II à VANNES.

**9 h 50 – Dossier n° 264 :**

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée en bricolage et en aménagement de la maison, situé 23 rue Théophraste Renaudot à VANNES.

**10 H 10 – Dossier n° 265 :**

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface commerciale alimentaire, situé Parc Commercial Les 5 Chemins à GUIDEL.

**10 H 30 – Dossier n° 266 :**

Création d'un magasin INTERMARCHE SUPER, d'une boutique non alimentaire, d'un drive de 47,5 m<sup>2</sup>, d'une station service et d'une station de lavage, Rue du stade à BRECH (56400).



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

**Arrêté Préfectoral d'Enregistrement valant Agrément d'Installation de  
Dépollution et de Démontage de Véhicules Hors d'Usage**

**Du 16 DEC. 2015**

**Société BRAJEUL-LE FLOCH Recyclage – La Chapelle Caro**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 5 novembre 2015 et le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan approuvé le 24 juin 2014 et le plan régional des déchets dangereux du 20 juillet 1995 en cours de révision ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;
- VU** la demande présentée le 8 avril 2015, reçue le 10 avril 2015, par la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE, dont le siège social est situé ZA du Clos Joubaud à LA CHAPELLE CARO (56460), et complétée le 10 juin 2015, pour la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du SDIS du 2 juillet 2015 renforçant les prescriptions de l'arrêté ministériel ;
- VU** le récépissé de déclaration remis à la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE le 14 février 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 7 septembre 2015 et le 5 octobre 2015 inclus ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE CARO en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** le rapport en date du 3 novembre 2015 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du CODERST du 10 décembre 2015 sollicité en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément est conforme à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** les prescriptions complémentaires sollicitées par le SDIS et intégrées au présent arrêté à l'article 2.1.1 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE, dont le siège social est situé ZA du Clos Joubaud 56460 LA CHAPELLE CARO, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 avril 2015 et complétée le 10 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE CARO, ZA du Clos Joubaud, sur les parcelles référencées ZM 362, ZM 390, ZL 266, ZL 267, ZL 320 en zone Uia du Plan local d'Urbanisme.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).\*

##### **ARTICLE 1.1.2 AGREMENT DES INSTALLATIONS**

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE ADMISSIBLE
Véhicules hors d'usage (VHU)	Bretagne	2000 VHU/an

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1-b)	<b>Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage</b> Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000m <sup>2</sup>	Surface occupée : 915 m <sup>2</sup> Maximum : 2000VHU/an	E
2713-2	<b>Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface occupée : 940 m <sup>2</sup>	D
2718-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage de batteries pour une quantité maximale de 950 kg	DC
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1.000 m <sup>3</sup> .	Volume présent dans l'installation : 900 m <sup>3</sup>	D

2711-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1.000 m <sup>3</sup> .	Volume présent dans l'installation : 450 m <sup>3</sup>	DC
2710	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1,5 t de batteries + 0,5 t de DEEE dangereux	DC
2710	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup> de métaux + 20 m <sup>3</sup> de papiers/cartons+ 20 m <sup>3</sup> de DEEE	DC

E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle périodique) - D (déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LA CHAPELLE CARO	ZM 362, ZM 390, ZL 266, ZL 267, ZL 320 en zone Uia	ZA du Clos Joubaud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 avril 2015 et complétée le 10 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

---

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogées :

- récépissé de déclaration en date du 14 février 2011.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2712-1 ;
- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titres 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN (SDIS 56)

Conformément à l'article 20 de l'arrêté de prescription générale du 26 novembre 2012 l'arrêté d'enregistrement est renforcé par les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) dans sa consultation du 15 juin 2015 et notamment sur les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie devra être complétée par une réserve d'eau dont la capacité unitaire est de 120 m<sup>3</sup> minimum.

Cette réserve d'eau doit être implantée, en tout point, à plus de 10 mètres du bâtiment. Elle devra être accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. L'aire d'aspiration devra permettre d'accueillir 2 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être à 2 mètres des demi-raccords et perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.

L'aire d'aspiration devra être équipée de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- ◆ la distance entre les axes horizontaux des lignes d'aspiration devra être de 50 cm environ ;
- ◆ la crépine doit se situer à 30 cm au moins en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- ◆ la crépine doit se situer à 50 cm au minimum du fond du bassin ;
- ◆ la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au maximum ;
- ◆ la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus ;
- ◆ le diamètre de la canalisation sera de 100 mm ;
- ◆ les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ ;
- ◆ l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, devra reposer sur le point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- ◆ le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R (NFS 61-705) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux (parallèles au sol).

Dans l'éventualité où les points d'eau naturels seraient utilisés pour assurer ces réserves, ils devront être aménagés dans les conditions précitées et devront fournir en permanence 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures.

---

### TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Chapelle Caro et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 3.5. EXECUTION**

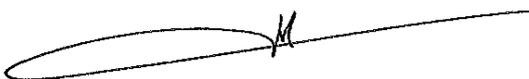
Le secrétaire général du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de La Chapelle Caro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- Mme et MM les maires de La Chapelle Caro, Saint-Abraham et Le Roc-Saint-André
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- MM Brajeul et Le Floch - société Brajeul-le-Floch Recyclage – ZA du Clos Joubaud – 56460 La Chapelle Caro

Vannes, le **16 DEC. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

  
Jean-Marc Galland

**Cahier des charges annexé à l'agrément N° n° PR 56 00031 D**

**du 16 décembre 2015**

**Société BRAJEUL-LE FLOCH Recyclage**

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

**12°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

☆☆☆☆



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE  
AU DRAGAGE DU PORT DU CROUESTY ET A LA MODERNISATION DE L'AIRE DE CARENAGE  
COMMUNE D'ARZON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et L.218-42,
- VU l'arrêté du 09 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0, modifié par l'arrêté du 09 août 2006 paru le 24 septembre 2006,
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009,
- VU le dossier de demande présenté par le SYSEM (Syndicat de traitement des déchets du Sud Est du Morbihan) relatif aux modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation de la couverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Lande du Matz sur la commune de SARZEAU en date du 13 janvier 2015,
- VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du SYSEM en date du 16 décembre 2015 fixant les prescriptions applicables aux modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation de la couverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Lande du Matz,
- VU le dossier d'autorisation présenté par la Compagnie des Ports du Morbihan pour effectuer les dragages du port du Croesty et la modernisation de l'aire de carénage sur la commune d'ARZON en date du 13 janvier 2015,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 mars 2015,
- VU l'avis du conseil départemental du Morbihan (gestionnaire du domaine public maritime) en date du 26 février 2015,
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (gestionnaire du domaine public maritime) en date du 23 février 2015,
- VU l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (Ae) en date du 30 juin 2015,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août au 11 septembre 2015 sur les communes d'ARZON et de SARZEAU,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2015,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 19 novembre 2015,
- Considérant la valorisation des sédiments extraits qui seront réemployés en modelage de la couverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Lande du Matz sur la commune de SARZEAU,
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- Considérant que la modernisation de l'aire de carénage répond à la préconisation 10B du SDAGE du bassin Loire-Bretagne (Limiter ou supprimer certains rejets en mer),
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## A R R Ê T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet et durée de l'autorisation

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer le dragage du port du Crouesty et la modernisation de l'aire de carénage sur la commune d'ARZON définis ci-après :

- dragage du plan d'eau (darses Sud et Est et le chenal central ) pour un volume d'environ 33 290 m<sup>3</sup> et rejets y afférents au moyen d'une conduite de refoulement pour en assurer le traitement (déshydratation en géotubes) sur le terre plein portuaire en vue de la valorisation sur le site du centre d'enfouissement technique de Sarzeau : la Lande du Matz ;
- dragage de la passe du chenal d'entrée du port, pour un volume d'environ 2 010 m<sup>3</sup> et rejets y afférents dans le cadre du rechargement de l'estran et du confortement de la digue en entrée du port (coté domaine portuaire) ;
- travaux d'aménagement des ouvrages portuaires destinés à la modernisation de l'aire technique de carénage attenante.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de CINQ (5) ans.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	A	Montant total des travaux estimé à 2 900 000 € HT	A	Arrêté du 23 février 2001 (joint en annexe I)
4. 1. 3. 0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments	A	Dragage du plan d'eau (darses Sud et Est et le chenal central ) : 33 290 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments	A	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 (joint en annexe II)
	3°) Teneur des sédiments extraits < N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	D	Dragage de la passe du chenal d'entrée : 2 010 m <sup>3</sup> < N1		
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes (flux estimé de MES > R2)	A	Arrêté du 27 juillet 2006 (joint en annexe III)
	b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	D	Rejet des eaux de carénage dont le flux de Metox est compris entre R1 et R2		

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études IDRA Environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.2.0, 4.1.3.0 et 2.2.3.0 joints en annexes.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Emprise des travaux et période de réalisation

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises, ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage.

Conformément à la demande d'autorisation, ces travaux sont autorisés selon le calendrier prévisionnel défini ci-après :

- La période de dragage s'étend de novembre à mai;
- La période de déshydratation en géo-tubes et transport des sédiments vers le site de valorisation s'étend de septembre à juin;
- Les travaux de modernisation de l'aire de carénage débuteront en 2016.

Toute modification de ce calendrier fera l'objet d'une information du préfet qui fera connaître son accord.

### Article 3 – Mesures spécifiques aux dragages et aux rejets y afférents

#### a) Localisation et techniques mises en œuvre :

Pour le dragage du plan d'eau (darses Sud, Est et chenal), volume d'environ 33 290 m<sup>3</sup>, l'opération de dragage sera assurée par une drague aspiratrice, conformément à la demande.

Les sédiments portuaires seront envoyés, au moyen d'une conduite de refoulement, dans les géotubes positionnés sur la plate-forme d'accueil préalablement aménagée telle que définie à l'article suivant.

Pour le dragage de la passe d'entrée du port, et de la partie Ouest du chenal central également sableux, volume total d'environ 2 010 m<sup>3</sup>, l'opération de dragage sera assurée par une drague aspiratrice, conformément à la demande.

Les sédiments sableux seront valorisés en con-forcement du pied de digue au niveau des enrochements, dans la zone sur laquelle il existe une érosion.

#### b) Suivi de la qualité de l'eau :

Durant les opérations de dragage, des mesures d'auto-surveillance seront réalisées par un bureau d'études indépendant, aux différents points prévus au dossier, notamment en sortie du port.

Un plan de ces points de mesures d'auto-surveillance sera communiqué au service chargé de la police de l'eau en début de chantier de dragage. Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée d'effectuer les travaux seront tenus informés, en temps réels, des résultats et des contraintes qui découleraient de ces mesures d'auto-surveillance.

Ces mesures d'auto-surveillance intègrent notamment un suivi de la qualité de l'eau au travers de la turbidité (teneurs en matières en suspension (MES), dioxygène dissous, pH (acidité de l'eau).

Sur le point de mesure en sortie de port, chaque jour de dragage, une série de prélèvement sera réalisée au début du jusant. Les résultats de cette mesure seront comparés à un état initial hebdomadaire effectué à pleine mer.

La concentration de MES dans le champ d'action de la drague devra rester en deçà de 300 mg/l.

Des prélèvements hebdomadaires dans le panache turbide autour de la drague seront également effectués pour analyser les risques de pollution bactérienne sur : Escherichia coli et Entérocoques Fécaux.

#### c) Autres mesures de suivi :

Une observation visuelle quotidienne de l'estran dans l'environnement du port sera réalisée à pleine marée basse. Les résultats de cette observation seront consignés au registre de suivi des travaux.

Chaque jour de dragage le suivi volumétrique des sédiments extraits et leur destination seront enregistrés.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures de suivi sera consigné dans un registre de suivi des «travaux de dragage» et seront, d'une part, tenus à disposition des agents chargés de la police de l'eau et d'autre part transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

La réception de cette copie du registre fera l'objet d'un accusé de réception.

### Article 4 – Mesures spécifiques au système de déshydratation des sédiments et aux rejets y afférents

#### a) Localisation et techniques mises en œuvre :

La plate-forme destinée au système de déshydratation des sédiments en géotubes et à l'aire de traitement, sera aménagée préalablement au dragage.

Sa localisation (sur le parking à l'Est de la darse Nord) et le plan d'aménagement figurent en annexe IV du présent arrêté.

L'aire de traitement aura une emprise de 8 000 m<sup>2</sup>, dont 6 700 m<sup>2</sup> seront dédiés à la décantation en géo-tubes.

Elle sera équipée d'un bassin de collecte des eaux de ressuyage d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup>, d'une capacité utile d'environ 650 m<sup>3</sup> destiné à clarifier les eaux par décantation avant rejet, sa capacité pourra être réduite dans la mesure où le volume de sédiments à déshydrater serait également réduit.

La reprise des eaux clarifiées du bassin tampon s'effectue de telle sorte que le flux de rejet puisse être réparti sur 24h.

#### b) Suivi de la qualité de l'eau :

Le point de rejet est localisé en fond de la darse Est du port et localisé sur l'annexe IV.

Les eaux feront l'objet de suivi qualitatif en continu sur le paramètre matières en suspension (MES) et de suivis réguliers (tous les quinze jours) sur les autres paramètres chimiques (définis par l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets).

Ces prélèvements se feront dans le bassin tampon, avant rejet dans le port.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures de suivi sera également consigné au registre de suivi des « travaux de dragage » sus-cité.

### Article 5 – Mesures spécifiques au fonctionnement et au suivi de l'aire de carénage

#### a) Fonctionnement de l'installation :

L'aire de carénage devra être déconnectée de l'impluvium extérieur de sorte à ne pas en recueillir les eaux de ruissellement.

L'aire technique de carénage devra être équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peintures, bouteilles de solvants...). Ces déchets seront collectés par une entreprise agréée sous la responsabilité de l'exploitant.

La cuve de rétention des effluents de carénage sera munie d'une vanne d'isolement permettant le confinement d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation organise le fonctionnement de l'installation (contrôle du nombre maximal de navires carénés par jour), la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par cette installation ou s'assure de leur organisation par l'exploitant.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou sous sa responsabilité l'exploitant de l'aire technique de carénage, met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces mesures, le plan de fonctionnement et l'ensemble des procédures d'exploitation seront formalisées dans un document « consignes d'exploitation des installations ».

#### b) Valeurs de rejet :

En application de l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 2006, la qualité du rejet de l'unité de traitement (notamment les concentrations maximales des paramètres suivis), est précisé pour les paramètres ci-dessous sur la base du tableau des valeurs guides préconisées pour le rejet des chantiers de carénage issues de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : « Aires de carénage propres ».

Le rejet devra notamment respecter :

demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg/l pour un rejet < 100 kg/j – 125 mg/l au-delà
demande biochimique en oxygène à 5jours (DBO5)	100 mg/l pour un rejet < 30 kg/j - 30 mg/l au-delà
Température	< T° du milieu + 11°C ou < 30°C
matières en suspension (MES)	100 mg/l pour un rejet < 15 kg/j - 35 mg/l au-delà
hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb et ses composés	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Zinc et ses composés	2 mg/l
Tributylétain et ses composés	Absence de traces

#### c) Mesures de suivi et d'auto-surveillance :

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou sous sa responsabilité l'exploitant de l'aire technique de carénage, mettra en place un programme d'auto-surveillance de la qualité des effluents rejetés (fréquence des prélèvements, emplacements des points de prélèvements, éléments à faire analyser).

Ces analyses d'auto-contrôle doivent permettre de vérifier la qualité du rejet dont les paramètres et les valeurs maximales à respecter figurent à l'article 5 du présent arrêté.

Ces mesures d'auto-surveillance sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Le document « *consignes d'exploitation des installations* » comprendra un chapitre relatif à ces mesures d'auto-contrôle, d'entretien et de maintenance à effectuer sur le dispositif de traitement des eaux pour en assurer le bon fonctionnement.

Seront notamment reportées :

- Les opérations de maintenance de l'installation de traitement des eaux,
- Les dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux,
- Les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- Les résultats de la comparaison des analyses aux valeurs maximales de rejet.

Ce document sera conservé et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Un extrait sera transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

#### Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto-surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 3 et 5.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

#### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

#### Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du service du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'ARZON et de SARZEAU.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan (DDTM), ainsi que dans les mairies d'ARZON et de SARZEAU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) : en application de l'article R.514-3.1 du code de l'environnement.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 16** : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes d'ARZON et de SARZEAU, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'ARZON et de SARZEAU.

Vannes, le 16 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

**Destinataires :**

- Mr le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan
- Mr le maire de la commune d'ARZON
- Mr le maire de la commune de SARZEAU



PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil départemental du Morbihan

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et notamment les articles R362-33 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-10 à L302-12,

Vu la circulaire UHC/IUH n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,

#### ARRETE

Article 1 : Il est créé une section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) dans le département du Morbihan.

Cette section est chargée d'organiser les concertations nécessaires à l'élaboration du plan départemental de l'habitat (PDH).

Article 2 : La section départementale du comité régional de l'habitat est composée de membres à voix délibérative et consultative.

Elle est présidée conjointement par :

Monsieur le Préfet du Morbihan, ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant Monsieur Yannick Chesnais, vice-président du Conseil départemental délégué au logement.

La section départementale du CRH est composée comme suit :

Les membres à voix délibérative :

Monsieur le directeur de la DDTM ou son représentant,

Monsieur le directeur de la DDCS ou son représentant,

Monsieur Jean-Rémy Kervarrec, vice-président du Conseil départemental ou son représentant,

Monsieur Yannick Chesnais, vice-président du Conseil départemental et membre du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bretagne ou son représentant,

Madame Marie-Annick Martin, conseillère départementale ou son représentant,

Monsieur Gérard Falquerho, conseiller départemental et membre du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bretagne ou son représentant,

Monsieur Gwenaël Robin, conseiller départemental ou son représentant,

Mesdames, Messieurs les présidents des EPCI du Morbihan dotés d'un PLH ou ayant délibéré pour en engager un ou leurs représentants.

Les membres à voix consultative :

Au titre des territoires des SCoT :

Mesdames, Messieurs les présidents des SCoT ou leurs représentants.

Au titre des collectivités locales :

Monsieur le président de l'association des maires du Morbihan ou son représentant,

Mesdames, Messieurs les présidents des EPCI du Morbihan non dotés d'un PLH ou leurs représentants.

Au titre des organismes départementaux :

Monsieur le président de l'association départemental des organismes du logement social de Bretagne (ADO Morbihan) ou son représentant,

Monsieur le président du comité interprofessionnel du logement Bretagne (CIL) ou son représentant,

Monsieur le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant,

Monsieur le président de Lorient Habitat

Monsieur le président de Vannes Golfe Habitat

Monsieur le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Morbihan ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant,  
Monsieur le président de la chambre des notaires du Morbihan ou son représentant,  
Monsieur le président de l'association départementale pour l'information sur le logement du Morbihan (ADIL) ou son représentant,  
Monsieur le président de SOLIHA (précédemment PACT HD du Morbihan),  
Monsieur le président de l'association départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan ou son représentant,  
Monsieur le président du CAUE ou son représentant,  
Monsieur le président de la CAPEB du Morbihan ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération du bâtiment du Morbihan ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Morbihan sont nommés pour la durée du plan.

La composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Morbihan sera modifiée à chaque changement intervenu dans les structures ou organismes représentés.

Article 4 : Le secrétariat de la section départementale du comité régional de l'habitat du Morbihan est assuré par le service habitat du Conseil départemental.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général des services du Conseil départemental du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil administratif du département.

Fait à Vannes, le 2 décembre 2015

le préfet,  
Thomas DEGOS

le président du conseil départemental  
François GOULARD



**PREFET DU MORBIHAN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
Du 23 mars 2015**

**SARL LE BADEZET à Pontivy**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009 et le SAGE BLAVET révisé le 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande présentée le 31 décembre 2014 par la SARL LE BADEZET pour l'enregistrement d'une plateforme de transit de matériaux inertes et de déchets inertes au lieu dit « ZI de SIGNAN » sur le territoire de la commune de PONTIVY au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public portées au registre entre le 4 février 2015 et le 4 mars 2015 inclus ;
- VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux de PONTIVY, LE SOURN, et SAINT THURIAU ;
- VU** le rapport en date du 18 mars 2015 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations formulées lors de la consultation publique et la non délibération des conseils municipaux concernés ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION :

Les installations de la SARL LE BADEZET , représentées par Monsieur Louis LE BADEZET – gérant, dont le siège social est situé «ZI de Signan » 56300 PONTIVY, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PONTIVY sur les parcelles n° 24 p , 25 pa , 25 pb de la section BP du plan cadastral de la commune de PONTIVY sur une superficie totale de 12 000 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	puissance installée est de 300 kW	<b>Enregistrement</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :  2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	la surface de l'aire de transit est de 11 000 m <sup>2</sup>	<b>Enregistrement</b>

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PONTIVY	24 p , 25 pa et 25 pb ( section BP )	ZI de SIGNAN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) ainsi que l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 10 décembre 2013 (rubrique 2517).

**CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF****ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

**CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES****ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS****ARTICLE 2.1. FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE :**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONTIVY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. APPLICATION :

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 2.5. EXECUTION :

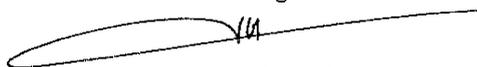
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- Mme et MM les maires de Pontivy, Le Sourn, Saint Thuriau
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M Louis LE BADEZET – gérant de la SARL LE BADEZET « ZI de Signan » 56300 PONTIVY.

Vannes, le **23 MARS 2015**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2015**  
**portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter**  
**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**Société EEL Environnement et Energies Locales**  
**Communes de Caro et la Chapelle Caro**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation unique présentée en date du 29 janvier 2015 par la société EEL Environnement et Energies Locales dont le siège social est à – La Barre d'en Haut, 56 140 CARO - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW sur les communes de Caro et La Chapelle-Caro ;

**Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 18 mai 2015 ;

**Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 18 novembre 2015 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services consultés ;

**Vu** le rapport du 18 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** la demande déposée et complétée;

**Considérant** la faible démonstration des capacités techniques et financières de la société ;

**Considérant** le nouvel état initial chiroptérologique montrant la présence de 16 espèces de chiroptères ;

**Considérant** le risque de ce projet pour les chiroptères classé à un niveau modéré à fort ;

**Considérant** la non-prise en compte de ce risque dans le déroulement de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et notamment l'évitement ;

**Considérant** l'impact paysager du projet situé dans une zone vierge de tout éolien ;

**Considérant** la sensibilité archéologique de la zone d'implantation ;

**Considérant** la sensibilité acoustique du site ;

**Considérant** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les incidences du projet sur les enjeux environnementaux ;

**Considérant** l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément formulée en application de l'article 11 dudit décret ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**La demande** de la société EEL Environnement et Energies Locales dont le siège social est situé La Barre d'en Haut, 56 140 Caro, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire des communes de CARO et LA CHAPELLE-CARO, 8 éoliennes et deux postes de livraison, **est rejetée**.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 3 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société EEL Environnement et Energies Locales.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours à compter de son adoption,
- affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement,
- publication dans un journal local.

## **Article 4 - Exécution**

Le Préfet du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 décembre 2015

Le préfet,  
Thomas DEGOS

### **Copie du présent arrêté sera transmise à :**

- \*MM. Les maires de Caro et la Chapelle Caro
- \* Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - SPRR
  - UT 56
- \*Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
  - SUH
  - Réseau territorial – Délégué Energie

\* -- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan -  
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex

\*M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne  
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex

\* Monsieur le président  
Société Environnement et Energies locales  
La Barre d'En Haut  
56140 CARO



Communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Préfecture du Morbihan

### Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

#### Avenant n°2015-03, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2015

#### Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée Vannes Agglo, représenté par Monsieur Pierre LE BODO, Président

#### et

L'Etat, représenté par Monsieur Thomas DEGOS, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

**Vu** l'avenant n°2015-02 du 13 novembre 2015 ;

**Vu** la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL suite au CRHH du 17 novembre 2015 ;

#### Préambule :

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2015

#### **1. Les objectifs quantitatifs pour 2015**

##### **1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 293 logements locatifs sociaux dont :
- **160** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 160 logements PLUS familial
    - 0 logement PLUS CD
    - 0 logements PLUS structure
    - 0 logement PALULOS communale
  - **84** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
    - 84 logements PLAI O (ordinaire)
    - 0 logement PLAI A (adaptés)
    - 0 logement PLAI structures
  - **49** logements PLS (Prêt Locatif Social)
    - 40 logement PLS structure
    - 9 logements PLS classiques familiaux
    - 0 logement PLS privés familiaux

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de 81 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

### **1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements**

Les objectifs sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
  - les sorties d'habitat indigne : 1 logement
  - les sorties d'habitat très dégradés : 0 logement
  - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 3 logements
  - travaux d'économie d'énergie : 1 logement
- b) Pour les propriétaires occupants
  - les interventions dans le domaine de l'énergie : 80 logements
  - les sorties de l'habitat indigne : 1 logement
  - les sorties d'habitat très dégradé : 1 logement
  - autres dont l'autonomie et le handicap : 31 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

## **2. Modalités financières pour 2015**

### **2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH**

Pour 2015, l'enveloppe déléguée à Vannes Agglo s'élève à 1 159 787 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 496 758 € l'Habitat Privé : 466 922 € pour l'Anah et 196 107 € pour l'Etat (programme Habiter Mieux)

Pour 2015, le contingent est de 49 logements PLS et de 81 logements PSLA.

### **2.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.**

Pour 2015, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

#### **➤ Pour le logement locatif social : 496 758 €**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 0 €. Au vu de la 1ère dotation de 84 938 €, de la 2ème dotation de 77 422 € et du reliquat 2014 d'un montant de 334 398 €, la somme détenue par le délégataire au titre de l'année 2015 est donc de **496 758 €**

**Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2016 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2016.**

#### **➤ Pour l'habitat privé : ANAH : 466 922 € - programme « Habiter Mieux » : 196 107 €**

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 3 décembre 2015

Le président de Vannes Agglo,  
Pierre LE BODO

Le préfet du Morbihan,  
Thomas DEGOS

Communauté d'agglomération du Pays de Lorient

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2015-03, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2015**

**Entre**

La Communauté d'agglomération du Pays de Lorient ci-après dénommée Lorient Agglomération, représenté par Monsieur Norbert METAIRIE, Président

**et**

L'Etat, représenté par Monsieur Thomas DEGOS, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

**Vu** la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 et ses avenants,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre ;

**Vu** les avenants n°2015-01 du 2 juin 2015 et n°2015-02 du 13 novembre 2015 ;

**Vu** la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL suite au CRHH du 17 novembre 2015 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2015

**1. Les objectifs quantitatifs pour 2015**

**1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **285** logements locatifs sociaux dont :
- 193 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 193 logements PLUS familial
    - 0 logement PLUS CD
    - 0 logements PLUS structure
    - 0 logement PALULOS communale
  - 91 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
    - 91 logements PLAI O (ordinaire)
    - 0 logement PLAI A (adaptés)
    - 0 logement PLAI structures
  - 1 logements PLS (Prêt Locatif Social)
    - 0 logement PLS structure
    - 1 logement PLS classiques familiaux
    - 0 logement PLS privés familiaux
- b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

- d) La réalisation de 92 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

### **1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements**

Les objectifs sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
  - les sorties d'habitat indigne : 1 logement
  - les sorties d'habitat très dégradés : 2 logements
  - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 2 logements
  - travaux d'économie d'énergie : 2 logements
- b) Pour les propriétaires occupants
  - les interventions dans le domaine de l'énergie : 156 logements
  - les sorties de l'habitat indigne : 2 logements
  - les sorties d'habitat très dégradé : 2 logements
  - autres dont l'autonomie et le handicap : 63 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

### **2. Modalités financières pour 2015**

#### **2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH**

Pour 2015, l'enveloppe déléguée à Lorient Agglomération s'élève à 2 087 932 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 531 815 € l'Habitat Privé : 1 117 917 € pour l'Anah et 438 200 € pour l'Etat (programme Habiter Mieux).

Pour 2015, le contingent est de 1 logements PLS (1) et de 92 logements PSLA.

#### **2.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.**

Pour 2015, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ **Pour le logement locatif social : 531 815 €**

L'enveloppe prévisionnelle de 566 879 € allouée à Lorient agglomération est revue à la baisse. La somme de 35 064 €, non assise sur les opérations programmées, déléguée à la signature de l'avenant 2015-02, est restituée pour permettre sa distribution à d'autres délégataires.

A la signature du présent avenant, **la somme restituée est de 35 064 €**. Au vu de la 1ère dotation de 364 493 €, de la 2ème dotation de 89 989 € et du reliquat 2014 d'un montant de 112 397 €, la somme détenue par le délégataire au titre de l'année 2015 est donc de **531 815 €**.

**Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2016 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2016.**

➤ **Pour l'habitat privé : ANAH : 1 117 917 € programme « Habiter Mieux » : 438 200 €**

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 3 décembre 2015

Le président de Lorient Agglomération,  
Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan,  
Thomas DEGOS

## ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,  
des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le mercredi 9 décembre 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur	ALLAIN	Yann	27/04/1958	37 rue commandant l'Herminier	56600 LANESTER
Monsieur	BEYRAND	Pascal	17/03/1958	4 bis rue de Kernichot	56860 SENE
Monsieur	BIDEAU	Loïc	08/05/1953	19 rue François Le Hellec	56400 BRECH
Monsieur	BLANCHET	Jean-Louis	23/09/1949	Ile d'Hoëdic	56170 HOËDIC
Monsieur	BOUCHE	Claude	02/09/1946	15 impasse Gwunienn – Kerfontaine	56370 SARZEAU
Monsieur	COCOUAL	Yannick	14/04/1962	26 rue du Petit Keryallan	56440 LANGUIDIC
Monsieur	FERRONNIERE	Patrick	23/07/1950	26 rue Bain de la Coque Vie	56100 LORIENT
Madame	LE MOING-GUILLEMOT	Camille	06/01/1957	14 Kerfetan	56240 PLOUJAY
Madame	LE PRIOL – BASSEZ	Mireille	11/11/1968	5 chemin Le chant du Merle	56150 BAUD
Monsieur	LE ROMANCER	Michel	28/04/1958	27 Rue Théodore Botrel	56100 LORIENT
Monsieur	MALRY	Hervé	04/10/1950	12 rue de Cariel	56860 SENE
Monsieur	QUESTER	Yves	07/09/1950	10 rue de Calafre – Moustérian	56860 SENE
Monsieur	SOREL	Patrick	26/03/1957	25 impasse Louis Jouvét	56270 PLOEMEUR

Article 2 - Monsieur le préfet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2015

Le préfet,

Thomas Degos



Margaret BONZON  
Patrick JANNELLO

Carole ROSOLEN  
René LE BRIERE

Laurent MORU  
Cécile LE BOHEC

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LEFRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €
--------------------	----------------------	-------	--------	---------

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claude DANIEL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Carole LE BRECH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 29 décembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers  
de VANNES GOLFE,  
Sylvie LANGLAMET

**Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.**  
**Liste des responsables de service au 1er JANVIER 2016 disposant de la délégation de signature en matière de**  
**contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Nom - Prénom	Responsables des services
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	<b>Services des impôts des entreprises</b> Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	<b>Services des impôts des particuliers</b> Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Quistrebert Luc Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien BouSSION Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Quistrebert Luc De Vettor Nadine Audic Marc Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	<b>Trésoreries</b> Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	<b>Service de publicité foncière</b> Lorient 1 <sup>er</sup> bureau Lorient 2 <sup>ème</sup> bureau Ploërmel Pontivy Vannes
Duro Véronique	<b>1ère Brigade de vérification</b> Lorient
Priser Benoît	<b>2ème Brigade de vérification</b> Vannes
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	<b>Pôles Contrôle Expertise</b> Lorient Vannes
Bernard Gaëlle	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoines</b> Vannes
Bedin Claudine	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b> Vannes
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spétagne Loïc Spétagne Loïc Henry-Barré Christine	<b>Centre des impôts foncier</b> Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
DECISION fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.P.H.S.C.T.) en agriculture du Morbihan

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.717-7 et les articles D.717-76 à D.717-76-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 désignant pour quatre années la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Morbihan ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, directeur de l'unité territoriale du Morbihan ;

Sur proposition de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) en ce qui concerne les membres ayant voix délibérative ;

Sur proposition de Madame la responsable de service de santé au travail et du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne pour la désignation d'un médecin du travail et d'un agent de prévention ayant voix consultative ;

DECIDE :

**Article 1** - La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.P.H.S.C.T.) en agriculture du Morbihan est composée ainsi qu'il suit :

1.1 – Représentants des organisations d'employeurs :

Titulaires :

M. Pierre-Yves LE BOZEC, Kermen – 56600 LANESTER (FDSEA du Morbihan) ;

M. Franck GUEHENNEC, le Golud – 56330 CAMORS (FDSEA du Morbihan) ;

M. Frédéric JAN, Kervingu – 56400 PLUNERET (Entrepreneurs des Territoires de Bretagne) ;

M. Nicolas ANNEE, Le Pont de Saint-Congard, 56200 SAINT-MARTIN sur OUST (Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de Bretagne) ;

M. Franck JACOB, Bois Bourgerel; 56870 BADEN (Syndicat des Conchyliculteurs du Morbihan) ;

Suppléant :

M. Jean-Claude BRIEN, Kerfréhour – 56440 LANGUIDIC (FDSEA du Morbihan).

1.2 – Représentants des organisations de salariés :

Titulaires :

M. Jérôme LE TADIC, Kerbellec – 56160 LOCMALO (CFDT) ;

M. Jean-Luc HILARY, Bottergall – 56500 MOUSTOIR'AC (CFDT) ;

M. Daniel AUDO, La Haie – 56580 CREDIN (CFDT) ;

M. Patrick LOTHODE, Kerbolis, 56250 SULNIAC (CFE-CGC) ;

M. Eric PASSETEMPS, 15 impasse du Goueh Vern, 56300 SAINT-THURIAU (CGT-FO) ;

Suppléant :

*Pas de représentant désigné*

**Article 2** : les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans.

**Article 3** : participent également, avec voix consultative, aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.P.H.S.C.T.) en agriculture du Morbihan :

le Docteur Yvane RAILLARD, médecin du travail de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne ;

Mme Stéphanie GUILLO, conseiller en prévention de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne ;

un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

le Président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.

**Article 4** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 5** : monsieur le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Cesson-Sévigné, le 2 Novembre 2015  
Le Directeur Régional,  
Pascal APREDERISSE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise SERVICES ARBRES ET PAYSAGES – Kerprat 56360 BANGOR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SERVICES ARBRES ET PAYSAGES, sous le n° SAP 814059408 avec effet au 2 décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
du directeur régional de la Direccte  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise AML SERVICES – 22 rue du clos miran 56450 THEIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AML SERVICES, sous le n° SAP515211134 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
du directeur régional de la Direccte,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/200211/A/056/S/012 déposée par l'entreprise CREAdomicile – 15, avenue de Kerzo 56290 PORT LOUIS,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise CREAdomicile 15 avenue de Kerzo 56290 PORT-LOUIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'entreprise CREAdomicile, sous le n° SAP 487478950 avec effet au 12 novembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Du directeur régional de la Direccte  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Hélène GIRAULT GUEGAN – KLENK EN TI - 10 rue des bateliers 56700 KERVIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Hélène GIRAULT GUEGAN – KLENK EN TI, sous le n° SAP 814377420 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
du directeur régional de la Direccte  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Yvonnick JOUBERT -37 rue des tilleuls 56380 GUER

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Yvonnick JOUBERT, sous le n° SAP 448325894 avec effet au 17 décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
du directeur régional de la Direccte  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Agnès BOUCHER – PRETE MOI TA PLUME - 27 rue de l'océan 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Agnès BOUCHER – PRETE MOI TA PLUME, sous le n° SAP 814579355 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- cours particuliers à domicile
- télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL ARTY JARDINS SERVICES – ZA de la corne du cerf 56190 ARZAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ARTY JARDINS SERVICES sous le n° SAP 814577060 avec effet au 17 novembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Pascal GOUNOT – ALEX MULTISERVICES – Rue Louis Blériot – LE TOULHOUET.BAT C.LOGT 6-56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Pascal GOUNOT – ALEX MULTISERVICES, sous le n° SAP 528722440 avec effet au 16 novembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Madame Flavie ROBERT – 2 rue du 2<sup>ème</sup> chasseur 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Flavie ROBERT, sous le n° SAP 814481701 avec effet au 10 novembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

**ARRETE**  
**portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**SARL AMBULANCE OLIVIER à SAINT MARCEL**  
**sous le n° 196**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 12 février 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE OLIVIER à MALESTROIT, sous le n° 196 ;

VU l'extrait Kbis en date du 5 novembre 2015 mentionnant la nomination d'une nouvelle gérante, Madame DAILLET Evelyne et les changements d'adresse du siège social et des locaux réservés à l'activité de transports sanitaires de l'entreprise ;

VU l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux situés ZA de la Paviotaie à SAINT-MARCEL complétée par madame DAILLET Evelyne et monsieur DAILLET Bruno ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE OLIVIER est agréée sous le numéro196.

- Raison sociale : SARL AMBULANCE OLIVIER
- Siège social : ZA de la Paviotaie – 56140 SAINT-MARCEL
- Gérants : Mme DAILLET Evelyne  
M. DAILLET Bruno
  
- Implantation : ZA de la Paviotaie – 56140 SAINT-MARCEL
- Véhicules : 3
  - o 2 ambulances
  - o 1 VSL

**Article 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

**Article 3** : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

**Article 4** : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

**Article 7** : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 décembre 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 novembre 2015 et autorisant l'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (Quiberon)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 novembre 2015 portant interdiction d'utilisation du bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa (Quiberon) ;

CONSIDERANT que la personne responsable de la piscine propose la mise en œuvre d'un programme de mesures, de nature à garantir une utilisation du bain à remous sans risque sanitaire ;

CONSIDERANT que ce programme de mesures sera mis en œuvre de façon temporaire, du 19 décembre 2015 au 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats du contrôle sanitaire du bain à remous réalisé le 14 décembre 2015 par l'Agence régionale de santé Bretagne attestent de la conformité des paramètres de qualité d'eau réglementés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le bain à remous de l'hôtel Ibis Thalassa, situé avenue des Marronniers - Pointe du Goulvars - 56170 Quiberon, est autorisé d'accès à des fins de baignade ou de pratique sportive, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 4 janvier.

Article 2 : Pendant la période d'autorisation d'usage précitée, la personne responsable de la piscine mettra en œuvre l'ensemble des mesures suivantes :

- réalisation d'une auto-surveillance des paramètres de qualité de l'eau cinq fois par jours ;
- transmission quotidienne à l'Agence régionale de santé Bretagne des résultats de l'auto-surveillance ;
- réalisation d'une vidange quotidienne du bain à remous.

Article 3 : Pendant la période d'autorisation d'usage précitée, l'Agence régionale de santé Bretagne réalisera un contrôle sanitaire renforcé du bain à remous, selon une fréquence bihebdomadaire.

Article 4 : Le non respect des mesures visées à l'article 2 ou la mise en évidence d'une non-conformité aux exigences de qualité d'eau fixées par la réglementation sanitaire à l'occasion du contrôle réalisé par l'Agence régionale de santé Bretagne occasionneront l'interdiction immédiate et définitive d'utilisation du bain à remous.

Article 5 : La personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bain à remous.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôtel Ibis Thalassa par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'interdiction d'utilisation du bain à remous, qui prendra effet à compter du 4 janvier 2016, sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

Délégation territoriale du Morbihan  
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Douar Nevez – Lorient (n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DG CS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles des quatre places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	9 554,45€	148 082,16 €
	Groupe II Dépenses de personnel	110 097,76 €	
	Groupe III Dépenses de structure	28 429,95 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	133 908,76 €	148 082,16 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	283,04 €	
	Groupe III Produits financiers	13 890,36 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des quatre places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à 133 908,76 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2015

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
La Directrice de la délégation territoriale du Morbihan  
Claire Muzellec-Kabouche

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2015**  
**du Centre de Soins, d'Accompagnement et**  
**de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560011991)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

**Vu** la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation territoriale du Morbihan ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	80 963,12 €	1 041 588,74 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	818 409,98 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	142 215,64 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	967 631,92 €	1 041 588,74 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	10 563,00 €	
		63 393,82 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
--	--	--	--

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Lorient est fixée à **967 631,92 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2015

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
La Directrice de la délégation territoriale  
du Morbihan

Claire Muzellec-Kabouche

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2015**  
**du Centre de Soins, d'Accompagnement et**  
**de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560024861)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

**Vu** l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

**Vu** la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	22 597,82 €	435 721,81 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	358 500,43 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	54 623,56 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	426 064,77 €	435 721,81 €
		565,04 €	

	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	9 092,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Ploërmel est fixée à **426 064,77 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de la Délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2015

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale  
du Morbihan

Claire Muzellec-Kabouche

**ARRETE**  
fixant la dotation 2015  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et  
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes  
géré par l'association Douar Nevez  
(n° finess : 560024846)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

**Vu** la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation territoriale du Morbihan ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	46 912,63 €	744 151,91 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	568 500,46 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	128 738,82 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	738 364,28 €	744 151,91 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	942,75 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers	4 844,88 €	
--	--	------------	--

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Vannes est fixée à **738 364,28 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La Directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2015

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
La Directrice de la délégation territoriale  
du Morbihan

Claire Muzellec-Kabouche

**ARRETE**  
**fixant la dotation 2015**  
**du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques**  
**pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient**  
**géré par l'association Douar Nevez**  
**(n° finess : 560021149)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

**Vu** la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 à Madame Claire Muzellec-Kabouche, Directrice de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	44 704,40 €	257 459,54 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	166 066,79 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	46 688,35 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	254 732,29 €	257 459,54 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	291,11 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers	2 436,14 €	
--	--	------------	--

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est fixée à **254 732,29 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2015

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
La Directrice de la délégation territoriale  
du Morbihan

Claire Muzellec-Kabouché

E.P.S.M.S "Vallée du Loch"  
15 C. C. Les 3 Soleils  
56890 PLESCOP

Avis de concours sur titres pour le recrutement de Cadre Socio-Educatif  
de la fonction publique hospitalière

En application du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers du corps des cadres socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S "Vallée du Loch" de PLESCOP organise le 8 Mars 2016 un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif à L'I.M.E du Pont-Coët de GRAND-CHAMP.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice  
E.P.S.M.S "Vallée du Loch"  
15 C.C. Les 3 Soleils  
56890 PLESCOP

PLESCOP, le 23 Décembre 2015

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion économique, finances et logistique »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion économique, finances et logistique » vacant dans l'établissement, selon les dispositions des décrets n° 2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

*Peuvent être admis à concourir :*

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du n°2007-196 du 13 février 2007.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983).

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers de la branche « gestion économique, finances et logistique »;

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche « gestion économique, finances et logistique » et portant sur le programme mentionné au I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

Et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 19 février 2016 à :

Monsieur le Directeur de L'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex

Fait à Caudan, le 16 décembre 2015  
DIRECTION  
DES Le Directeur  
RESSOURCES  
HUMAINES Denis MARTIN  
★ EPSM J.M. CHARCOT  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un assistant médico-administratif – branche « secrétariat médical »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste d'assistant médico-administratif – branche « secrétariat médical » vacant dans l'établissement, selon les dispositions des décrets n°s 2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

*Peuvent être admis à concourir :*

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du n°2007-196 du 13 février 2007.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983).

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

Et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 19 février 2016 à :

Monsieur le Directeur de L'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex

Fait à Caudan, le 16 décembre 2015  
Le Directeur  
Denis MARTIN  
EPSM J.M. CHARCOT  
DIRECTION  
DES  
RESSOURCES  
HUMAINES  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion administrative générale »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir **un poste** d'adjoint des cadres hospitaliers – branche « gestion administrative générale » vacant dans l'établissement, selon les dispositions des décrets n° 2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

*Peuvent être admis à concourir :* (Ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret n° 2011-661).  
Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant à la date de clôture des inscriptions, quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.  
Les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et un entretien d'admission.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, relevant d'une problématique mentionnée mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Nul ne peut être déclaré admissible et participer aux épreuves d'admission, s'il n'a obtenu à ces 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 50 sur 100.

Epreuve d'admission :

L'épreuve d'admission est une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. (durée : 30 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

- Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, d'une durée de 10 minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

- Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'ensemble des épreuves d'admission et d'admissibilité est inférieure à 90 sur 180.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives correspondantes ainsi que les actions de formation suivies par le candidat. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur demande à l'adresse indiquée ci-dessous.

L'ensemble des pièces du dossier doit être relié et transmis en 4 exemplaires par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 19 février 2016 à :

Monsieur le Directeur de L'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex



## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un assistant médico-administratif – branche « secrétariat médical »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste d'assistant médico-administratif – branche « secrétariat médical » vacant dans l'établissement, selon les dispositions des décrets n° 2011-660 et 661 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 Septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

*Peuvent être admis à concourir :* (Ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret n° 2011-661). Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant à la date de clôture des inscriptions, quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et un entretien d'admission.

Epreuves d'admissibilité :

- 1)° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat et relevant d'une problématique mentionnée au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 ; (durée 3 heures, coefficient 3),
- 2)° Une épreuve constituée d'une série de 5 à 8 questions portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 ; (durée 3 heures, coefficient 2),

Nul ne peut être déclaré admissible et participer aux épreuves d'admission, s'il n'a obtenu à ces 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 50 sur 100.

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. (durée : 30 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

- Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, d'une durée de 10 minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

- Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'ensemble des épreuves d'admission et d'admissibilité est inférieure à 90 sur 180.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives correspondantes ainsi que les actions de formation suivies par le candidat. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur demande à l'adresse indiquée ci-dessous

L'ensemble des pièces du dossier doit être relié et transmis en 4 exemplaires par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 19 février 2016 à :

Monsieur le Directeur de L'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex



## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours professionnel pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours professionnel afin de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical vacant dans l'établissement selon les dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

*Peuvent être admis à concourir :*

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Le concours professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

— L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 de l'arrêté du 25/06/2013.

— L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de 10 à 15 pages exposant l'expérience et le projet professionnel, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

L'ensemble des pièces du dossier doit être relié et transmis en 4 exemplaire par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 29 février 2016 à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 16 décembre 2015



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1er grade

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir 15 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1er grade vacants dans l'établissement, selon les dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies
- Une copie de diplôme ou de l'autorisation d'exercer
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

Et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 19 février 2016 à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 16 décembre 2015



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-10-14-A-00120247  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Michel BELTZUNG  
22 rue Chanoine Tanguy  
56500 BIGNAN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 21/09/2015, par Monsieur Michel BELTZUNG, né(e) le 10/11/1972 à MONTEREAU FAULT YONNE, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;  
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-056-2114-10-14-20150274296 est délivré à Monsieur Michel BELTZUNG, né(e) le 10/11/1972 à MONTEREAU FAULT YONNE.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 23/10/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Vice-Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité



COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis -- 2 allée Ermengarde d'Anjou -- CS 84001 -- 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-10-14-A-00120249  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BELTZUNG MICHEL, BERNARD, ROBERT  
A l'attention du dirigeant  
MHB SECURITE  
22 rue Chanoine Pierre Tanguy  
56500 BIGNAN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 21/09/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BELTZUNG MICHEL, BERNARD, ROBERT sis 22 rue Chanoine Pierre Tanguy MHB SECURITE 56500 BIGNAN.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-10-14-20150500648 est délivrée à BELTZUNG MICHEL, BERNARD, ROBERT, sis 22 rue Chanoine Pierre Tanguy, 56500 BIGNAN et de numéro SIRET ou autre référence 45406777800026.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 23/10/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Vice-Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité



COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-10-14-A-00120461  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GROUPE SECURISSIM  
A l'attention du dirigeant  
RUE DE KERLIVIO  
56270 PLOEMEUR

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 23/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GROUPE SECURISSIM sis RUE DE KERLIVIO 56270 PLOEMEUR.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2114-10-14-20150501763 est délivrée à GROUPE SECURISSIM, sis RUE DE KERLIVIO, 56270 PLOEMEUR et de numéro SIRET ou autre référence 52358553700047.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 26/10/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Vice-Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité  
COMMISSION INTERRÉGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ot-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n°7 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2012, 3 octobre 2013, 3 mars, 3 juillet, 22 septembre 2014 et 10 mars 2015 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifiée comme suit : Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- remplace Monsieur Fabrice RIVAILLE tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Yves ABGUILLERM – 19 Keroulan – 56530 Quéven
- remplace Monsieur Jean-Yves ABGUILLERM en tant que membre suppléant :  
Monsieur Fabrice RIVAILLE – 2 allée de la Croix du Bel Air – 56860 Séné
- remplace Madame Janick VIGO en tant que membre suppléant :  
Monsieur André LE BORGNE – 12 rue Bizet – 56520 Guidel

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2015

Le préfet de la région Bretagne,  
Patrick STRZODA



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)

Arrêté n°15-137 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC,  
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n°95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N°2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle "CRS zone Ouest" du Budget Opérationnel de Programme 176 "Moyens des services de police de la zone de défense Ouest" afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest. Délégation de signature est également donnée à M. Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à M. Philippe CUSSAC, pour :

- certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, M. Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes. En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ. Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service. En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à M. Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT. Délégation de signature est également donnée à M. Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Eric DURAND pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT. Délégation de signature est également donnée à M. Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Alain BOUISSET pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à M. Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT. Délégation de signature est également donnée à M. Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Philippe DEROFF pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à M. Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT. Délégation de signature est également donnée à M. Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Hugues POYOL pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à M. Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT. Délégation de signature est également donnée à M. Roland GUILLOU pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Roland GUILLOU pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n°41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à M. Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Stéphane SIMON pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à M. Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT. Délégation de signature est également donnée à M. Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Didier LE POGAM pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à M. Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n°51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un

montant maximal de 10 000€ HT. Délégation de signature est également donnée à M. Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Eric LAPLAUD pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à M. Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service. Délégation de signature est également donnée à M. Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Pierre DESMARESCAUX pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à M. Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT. Délégation de signature est également donnée à M. Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à M. Vincent DENOUAL pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à M. Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8 000 € HT pour :

- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15- 128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 "CRS zone Ouest", les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 17 décembre 2015

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté préfectoral n° 15-138 du 17 décembre 2015 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire  
Exercice budgétaire 2016

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 "Gendarmerie nationale",

Vu la charte de gestion du programme 152 "Gendarmerie nationale",

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 "Gendarmerie nationale" pour l'exercice budgétaire 2016. Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2 : La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP. La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3 : Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4 : Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 "Gendarmerie nationale".

Le 17 décembre 2015

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Patrick STRZODA